



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation équivalent retraite

Question écrite n° 49300

Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le versement rétroactif de l'allocation équivalent retraite (AER). Cette allocation, supprimée à compter du 1er janvier 2009, visait à garantir un montant minimum de ressources aux demandeurs d'emploi de moins de 60 ans ayant totalisé 160 trimestres à l'assurance vieillesse, soit en remplacement du RMI, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou en l'absence d'allocation, soit en complément de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), de l'allocation chômeur âgé (ACA) ou de l'allocation unique dégressive (AUD). Dans de nombreux départements, les directions du travail considèrent que le versement des allocations prend effet à compter de la date de la demande, alors même que l'allocataire remplirait les conditions d'attribution de cette aide antérieurement à sa demande. Cette situation est loin d'être exceptionnelle dans la mesure où ce droit à l'AER était très largement méconnu. Toutefois, cette position de l'administration ne se justifie plus en raison de décisions du juge administratif, lequel considère que le droit à allocation équivalent retraite prend effet à la date à laquelle l'allocataire remplit les conditions prescrites par le code du travail. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer le versement rétroactif de cette allocation aux allocataires concernés, et la position qu'il entend adopter pour les personnes qui présenteraient leur demande postérieurement au 1er janvier 2009 mais remplissant les conditions d'attribution antérieurement à cette date.

Texte de la réponse

L'allocation équivalent retraite (AER), qui est une allocation du régime de solidarité constitue un revenu de remplacement, au même titre que l'aide au retour à l'emploi ou l'allocation de solidarité spécifique. L'AER est attribuée aux demandeurs d'emploi âgés de moins de soixante ans qui peuvent justifier de 160 trimestres de cotisations validés dans les régimes de base obligatoires. Cette allocation, qui est versée sous condition de ressources, garantit un revenu minimum revalorisé chaque année. Elle peut se substituer à un revenu de remplacement antérieur (allocation de solidarité spécifique ou RMI) ou peut être versée après expiration d'une allocation d'assurance chômage. Elle peut également compléter une allocation chômage d'un faible montant ; elle est alors désignée comme AER de complément. Pour dynamiser l'emploi des seniors, le Gouvernement, souhaité supprimer les mesures liées à l'âge : constituant ainsi un levier supplémentaire à l'action initiée par le plan national concerté pour l'emploi des seniors, la suppression de l'AER a été prévue par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008. Ainsi, aucune entrée ne pouvait être possible à compter du 1er janvier 2009. Dans la période actuelle et exceptionnelle de crise, cette volonté forte du Gouvernement de promouvoir l'emploi des seniors est renforcée. Toutefois, conscient que l'emploi est, en cette période de crise, au cœur des préoccupations des citoyens depuis le début de l'année 2009 et des difficultés économiques subies par de nombreux demandeurs d'emploi, le Gouvernement a décidé, en accord avec les partenaires sociaux et reprenant ainsi une initiative parlementaire, de rétablir l'AER durant cette année de crise. En outre, pour garantir une juste couverture des personnes qui auraient pu prétendre à l'allocation, le décret n° 2009-608 du 29 mai 2009 instituant, à titre exceptionnel, une AER pour certains demandeurs d'emploi, prévoit que celle-ci sera versée à compter du jour où, en 2009, le demandeur remplit les conditions de bénéfice, éventuellement en

complément d'autres revenus.

Données clés

Auteur : [M. Arnaud Montebourg](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (6^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49300

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4816

Réponse publiée le : 14 juillet 2009, page 7069